COMMUNE DE SAINT-FRANCOIS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE DE SERVICES

ACQUISITION D'EQUIPEMENTS D'ENTRETIEN

POUR LE GOLF INTERNATIONAL DE SAINT-FRANÇOIS

N°STFR/BAD/CP/2025-01

Date et heure limites de remise des plis :

Lundi 17 Février 2025 – 12h00 heure locale

Table des matières

Article 1. Dispositions générales 4

Article 1.1 Objet du marché 4

Article 1.2 Forme du marché 4

Article 1.3 Durée du marché 4

Article 2. Pièces constitutives 4

Article 3. Conditions d'exécution 5

Article 3.1 Émission des bons de commande 5

Article 3.2 Recours au catalogue du Titulaire 6

Article 3.3 Emploi de la langue française 6

Article 4. Prix du marché 6

Article 4.1 Type de prix 6

4.1.1 Prix au bordereau des prix 6

4.1.2 Prix sur catalogue 6

4.1.3 Modalités de variation du prix 6

4.1.4 Clause butoir 8

4.1.5 Clause de sauvegarde 8

Article 4.2 Offres promotionnelles 8

Article 4.3 Disparition d'un prix 8

Article 4.4 Contenu des prix 9

Article 4.5 Taxe sur la valeur ajoutée 9

Article 5. Dispositions concernant l'avance 9

Article 6. Suivi des prestations 9

Article 7. Réception 9

Article 7.1 Opérations de vérifications 9

Article 7.2 Décisions après vérifications et garanties 9

Article 8. Modalités de règlement 10

Article 8.1 Modalités de paiement 10

Article 8.2 Dématérialisation des paiements 10

Article 8.3 Délai de paiement 11

Article 8.4 Adresse de facturation 12

Article 9. Sous-traitance et cotraitance 12

Article 9.1 Sous-traitance 12

Article 9.2 Cotraitance 12

Article 9.3 Paiement des cotraitants 12

Article 10. Pénalités 12
Article 11. Assurances de responsabilité civile professionnelle 13
Article 12. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 13
Article 13. Protection des données personnelles 13
Article 14. Confidentialité 14
Article 15. Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire 14
Article 16. Modification en cours du marché 14
Article 17. Résiliation 15
Article 17.1 Manquements graves du Titulaire à ses engagements contractuels 15
Article 17.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire 15
Article 17.3 Résiliation pour motif d'intérêt général 15
Article 18. Médiation et contentieux 15
Article 18.1 Médiation 15
Article 18.2 Contentieux 15
Article 19. Dérogations au CCAG 16

Préambule - Définitions

Outre les spécifications des termes et sigles éventuellement indiqués au sein d'autres documents, les définitions suivantes s'appliquent au présent marché :

- Le pouvoir adjudicateur est la ville de Saint-François gestionnaire du Service Public Industriel et Commercial du Golf de Saint-François, ci-après désignée « l'Acheteur » ;
- Le « représentant de l'Acheteur » est la personne qui conclut le marché avec le Titulaire ;
- Le « Titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'Acheteur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le Titulaire désigne le groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire ;
- Le cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services (CCAG -FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 01 avril 2021 ;
- Le sigle « CCAP » correspond au cahier des clauses administratives particulières.

Article 1. Dispositions générales

Article 1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Acquisition d'équipements d'entretien pour le Golf international de Saint-François

Le marché n'est pas alloti.

Article 1.2 Forme du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire.

Article 1.3 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Article 2. Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- L'annexe financière ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services (CCAG FCS) pris par arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JO le 19 mars 2009 ;
- La cadre de réponse technique complété ;
- Les bons de commande ;

- Le catalogue public comprenant les tarifs publics applicables aux pièces détachées des équipements souhaités.

En cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre des documents et/ou clauses de nature différente et/ou de rang différent, chaque pièce l'emporte sur la suivante dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

Article 3. Conditions d'exécution

Article 3.1 Émission des bons de commande

Le marché est exécuté par bon de commande. Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande sur les prix du bordereau des prix et du catalogue du Titulaire.

Les bons de commande indiquent, a minima, les informations suivantes :

- La référence du marché,
- Le nom et la raison social du titulaire,
- La date et le numéro du bon de commande,
- Les fournitures commandées ou leurs caractéristiques le cas échéant (un renvoi peut être fait aux indications du bordereau de prix unitaires) : références et quantités
- Le prix unitaire de chaque produit (HT et TTC),
- Le montant total (HT et TTC),
- Le lieu de livraison,
- Les modalités et délais de livraison.

A titre prévisionnel, la Ville souhaite informer les candidats qu'il entend passer un bon de commande unique pour l'acquisition des trois équipements souhaités. La Ville se réserve le droit de réaliser des commandes supplémentaires ultérieures dans la limite du montant maximal de l'accord-cadre.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande sont signés par : Monsieur le Maire Jean-Luc PERIAN, Monsieur le Directeur Général des Services Jocelyn ELOUIN ou le cadre assurant les fonctions de Directeur Général des Services.

Le Titulaire est informé que l'Acheteur peut être amenée à annuler un bon de commande.

Pour les prestations non exécutées, le Titulaire peut, sur la base de justificatifs, prétendre à une indemnité correspondante aux dépenses qu'il a engagées pour pouvoir satisfaire à ses

obligations contractuelles et, le cas échéant à la perte de la marge bénéficiaire qu'aurait dégagée l'exécution de la totalité des prestations prévues dans le bon de commande. En tout état de cause, cette indemnité ne saurait être supérieure à 5% du montant HT du bon de commande concerné.

Article 3.2 Recours au catalogue du Titulaire

L'Acheteur peut passer des commandes sur des produits figurant au catalogue du Titulaire.

La commande d'articles au catalogue est faite dans les situations suivantes :

- Pour remplacer des pièces détachés ou accessoires nécessaires au bon fonctionnement des équipements commandés ;
- Pour remplacer des références de produits du bordereau des prix non disponibles (indisponibilité temporaire ou disparition), en commandant des produits du même type, équivalents ou de qualité supérieure : les prix contractualisés au bordereau des prix sont maintenus, sauf si le prix des produits de remplacement sont plus favorables à l'Acheteur.

Suite à une évolution des prix publics du Titulaire, ce dernier notifie à l'acheteur son nouveau catalogue en respectant un préavis d'un mois avant son application.

Article 3.3 Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, documentation et correspondance relatifs au présent marché.

Dès lors, le Titulaire s'engage à rédiger, ou traduire, en français, tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures, etc.

Article 4. Prix du marché

Article 4.1 Type de prix

Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées.

4.1.1 Prix au bordereau des prix

Les prix du marché sont établis sur la base de prix unitaires, selon les modalités prévues au bordereau des prix.

4.1.2 Prix sur catalogue

Les prix indiqués dans le catalogue sont unitaires.

4.1.3 Modalités de variation du prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisables à la date anniversaire de la notification, par application aux prix du marché de la formule suivante :

Formule
P= P0 x (0.15 + 0.85 x K/Ko)

Selon les dispositions suivantes :

- P = prix révisé ;
- P0 = prix initial de l'accord-cadre réputé établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro » (Mo) ;
  Ko = indice + Identifiant du mois « M0 », valeur de l'indice définitif connu à la date de remise de l'offre ;
- K = indice + Identifiant du mois « Mn », valeur de l'indice définitif connu à la date d'effet de la révision de prix.

Les index de référence I, publiés par l'INSEE (https://www.insee.fr) sont les suivants :

Libellé de l'indice
CPF 28.30 – Machines agricoles et forestières
CPF 28.30.40 – Tondeuse à gazon
CPF 29.31 – Equipements électriques et électroniques automobiles

En cas de modification ou de suppression officielle de tout ou partie de l'indice précédent, le nouvel indice de substitution sera pris en compte.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Le mois "n" retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Au plus tard, deux (2) mois avant la date anniversaire du marché, le Titulaire transmet à l'Acheteur une demande de révision de prix qui comporte les éléments suivants :

- Le bordereau des prix révisé sous format Excel ;
- La formule de calcul détaillée ;
- Le ou les indices utilisés ;
- Tout autre élément permettant de justifier le changement.

Les prix résultant de la révision sont appliqués à compter du premier jour du mois suivant celui de la révision.

Le pourcentage de remise du bordereau des prix est ferme pendant toute la durée de l'accord-cadre. Il ne fait l'objet d'aucune révision.

4.1.4 Clause butoir

L'augmentation des prix par l'application de la clause de révision liée à l'évolution des indices ci-dessus ne pourra être supérieure à 3 % aux prix indiqués au bordereau des prix unitaires.

4.1.5 Clause de sauvegarde

Si l'Acheteur constate une augmentation supérieure à 3 % par an, il se réserve le droit de résilier le présent marché sans indemnité au bénéfice du Titulaire.

Cette décision de résiliation est notifiée au Titulaire dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de réception des nouveaux tarifs. Néanmoins, si des circonstances particulières et exceptionnelles entraînent une augmentation supérieure au pourcentage ci-dessus, le Titulaire adresse à l'Acheteur une demande expliquant les raisons justifiant ce réajustement de prix.

Article 4.2 Offres promotionnelles

Les prix sont révisables, **à tout moment par le biais d'offres de prix promotionnel.**

Ces offres peuvent prendre les formes suivantes :

a. diminution d'un ou plusieurs prix hors taxes des prestations objet du présent marché ;

b. augmentation d'un ou plusieurs taux de remise figurant au bordereau des prix unitaires ;

c. combinaison de points a) et b) ci-dessus.

Le Titulaire adresse le tarif ou la remise promotionnelle par voie dématérialisée au représentant du Golf par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception.

Il donne toutes précisions utiles notamment sur la durée de validité de la promotion, la désignation précise des prestations concernées et la désignation du ou des Bénéficiaires de la promotion.

Le Golf notifie son accord au Titulaire avant l'application de l'offre promotionnelle par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

L'offre promotionnelle s'applique pendant toute la durée de la promotion.

A l'expiration de la période d'offre promotionnelle, les prix du marché spécifique figurant dans le bordereau des prix sont ceux à nouveau en vigueur.

Article 4.3 Disparition d'un prix

En cas de disparition d'une fourniture le prix de la nouvelle fourniture proposée doit être égal ou inférieur à celui du produit retiré. Après accord de l'Acheteur, le nouveau prix se substitue à l'ancien prix au bordereau de prix sans autre formalité.

En cas d'augmentation du prix de plus de 5%, la modification des prix fait l'objet d'un avenant.

Article 4.4 Contenu des prix

Les prix des équipements et des pièces détachées figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) sont complets et comprennent toutes les charges fiscales, droits, accises ou autres frappant obligatoirement les prestations objet du présent marché, les frais afférents au conditionnement, à la garantie, au stockage, à la livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Article 4.5 Taxe sur la valeur ajoutée

La Taxe sur la valeur ajoutée est fixée à 8,5%.

Article 5. Dispositions concernant l'avance

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, le montant de l'avance est de 10% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Son remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises du marché. Il sera terminé lorsque ce pourcentage aura atteint 80% du montant toutes taxes comprises du marché, ceci conformément à l'article R. 2191-12 du Code de la commande publique.

Le Titulaire peut renoncer au versement de cette avance, en l'indiquant expressément dans l'acte d'engagement. Si le candidat ne refuse pas l'avance, le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande qui porte sur le montant total de l'avance.

Article 6. Suivi des prestations

Le suivi des prestations est assuré par l'Acheteur et le Directeur du Golf Monsieur LIVIO Lison.

Article 7. Réception

Article 7.1 Opérations de vérifications

Le Titulaire est informé que les prestations et livrables faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG FCS.

Article 7.2 Décisions après vérifications et garanties

Dès lors que la prestation réalisée n'est pas conforme aux attentes de l'Acheteur, celui-ci peut décider de :

- Les accepter en l'état et/ou ;
- Mettre le Titulaire en demeure de réaliser à nouveau la prestation en cause dans les délais qu'il prescrira.

A l'issue des opérations de vérification, l'Acheteur prend, dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FSC : une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

S'il s'avérait qu'une vérification révèle un manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, celui-ci s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives, établies d'un commun accord avec l'Acheteur pour la prestation concernée, en prenant à sa charge les frais correspondants. Dans ce cas, le Titulaire s'engage également à rembourser à l'Acheteur les frais d'audit ou engagés auprès d'un tiers pour les actions de vérifications.

Dans le cas où les mesures n'étaient pas mises en œuvre dans un délai maximum de 10 jours ouvrés après constatation du manquement du Titulaire, l'Acheteur se réserve le droit de prononcer une résiliation du marché aux torts du Titulaire, dans les conditions visées à l'article 19 du présent CCAP. La résiliation peut, le cas échéant, ne porter que sur une partie des prestations. Cette résiliation intervient un mois après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception constatant l'absence de proposition technique et financière.

Le temps passé par le personnel du Titulaire, pour la participation aux actions de vérification et aux traitements des écarts constatés, reste à sa charge.

Article 8. Modalités de règlement

Article 8.1 Modalités de paiement

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Paiement des fournitures

Le paiement des fournitures commandées et de leur livraison est réalisé après constatation du service fait.

Article 8.2 Dématérialisation des paiements

Le Titulaire est informé que la facturation en ligne est utilisée. Les grandes entreprises, les ETI et les PME ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

Identifiant Ville de Saint-François : 21971125600012.

La facturation en ligne est obligatoire pour les Microentreprises depuis le 1er janvier 2020. Si l'opérateur économique est soumis à l'obligation de facturation électronique en vertu de

l'article L2192-1 du Code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation (chorus-pro) est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'Acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les factures électroniques comportent obligatoirement :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande ;
- Les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- Le mois de livraison ou d'exécution des prestations ;
- Le prix hors taxes des fournitures livrées et des prestations réalisées ;
- Les quantités des fournitures livrées ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- Le numéro du bon de commande.

Article 8.3 Délai de paiement

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours selon les dispositions des articles R2192-10 à R2192-11 du Code de la commande publique. Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ordonnateur de la facture.

L'Acheteur se libère des sommes dues par mandat administratif et virement au compte ouvert au nom du Titulaire et mentionné dans l'acte d'engagement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 et de l'article R2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Article 8.4 Adresse de facturation

VILLE DE SAINT-FRANCOIS
Place de l'Eglise
97118 SAINT-FRANÇOIS
Siret : 21971125600012

Article 9. Sous-traitance et cotraitance

Article 9.1 Sous-traitance

La sous-traitance en matière de fournitures est interdite.

Article 9.2 Cotraitance

Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'Acheteur.

Article 9.3 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si le marché prévoit une répartition, le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG FCS .

Article 10. Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, il est fait application des pénalités indiquées ci-après.

Les pénalités sont cumulables.

Le Titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 50 €. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Pénalités pour retard de livraison
Pour retard de livraison, le titulaire encourt les pénalités suivantes : 150 € / semaines de retard. Au bout de 2 semaines de retard : 300 € / semaines de retard supplémentaire.
En cas de retard de livraison d'une partie de la commande, la pénalité de 10% est calculée sur le montant des articles non livrés.

Article 11. Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de 15 jour ouvrable à compter de la réception de la demande.

Article 12. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 13. Protection des données personnelles

Le périmètre du marché inclut des applications susceptibles de traiter des données à caractère personnel dont le traitement est encadré par le règlement général sur la protection des données et la loi « Informatique et Libertés » modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.
Le Titulaire a la qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD. En cette qualité, il traite les données à caractère personnel pour le compte de la Collectivité : il agit sur les seules instructions documentées de la Collectivité et s'interdit tout traitement de ces données à caractère personnel pour des finalités qui lui sont propres.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations par son personnel et par tout tiers autorisé au titre du présent marché, à sensibiliser ces derniers à ces obligations et à en contrôler régulièrement la bonne application.

Le Titulaire doit également apporter son concours à la Collectivité pour lui permettre de respecter toute obligation au regard du RGPD et de la loi Informatique et Libertés.

Article 14. Confidentialité

Le Titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux obligations de confidentialité indiquées à l'article 5.1 du CCAG FCS.

Le Titulaire s'engage, au terme du présent marché, à détruire, à ses frais, tous documents ou autres supports contenant des informations confidentielles ou personnelles, qui lui auraient été communiqués par l'Acheteur ou qu'il aurait acquises.

La suppression s'entend des originaux et de toute copie, quel qu'en soit le support. Le Titulaire s'engage à transmettre à l'Acheteur, dans un délai de 15 jours ouvrés maximum après le terme du marché, un certificat attestant de la destruction de ces informations. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du Code pénal.

Article 15. Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-FCS en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 16. Modification en cours du marché

Le présent marché peut être modifié en cours d'exécution dans l'un des cas suivants :

- Par application de la clause de réexamen au contrat initial issue de l'hypothèse du 1° de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique. Celle-ci peut être déclenchée dans l'un des cas suivants :
    - En cas d'évolution du besoin et/ou des prix prévus au présent contrat ;
    - Si les modifications sont justifiées par des prestations supplémentaires sous réserve de satisfaire les conditions prévues à l'hypothèse du 2° de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique ;
    - Si les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

- En cas de changement de cocontractant selon les hypothèses du 4° de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique ;
- Si la modification envisagée n'est pas substantielle (hypothèse du 5° de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique ;
- Si les modifications envisagées sont de faible montant.

Article 17. Résiliation

Article 17.1 Manquements graves du Titulaire à ses engagements contractuels

En cas de manquements graves et/ou répétés du Titulaire à ses engagements contractuels résultant de l'ensemble des pièces du marché, l'Acheteur se réserve la possibilité de prononcer la résiliation anticipée du marché aux torts du Titulaire.

La résiliation aux torts du Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 17.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le Golf peut faire procéder par un tiers à l'exécution du marché aux frais et risques du Titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, en cas d'inexécution de prestations qui ne peuvent souffrir d'aucun retard ou en cas de résiliation aux torts du Titulaire.

Le Golf se réserve le droit de demander, le cas échéant, la réparation du préjudice subi.

Le Golf demande au Titulaire de présenter ses observations. A défaut de solution amiable, le Golf se réserve le droit de résilier le marché par anticipation, sans indemnité.

Article 17.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le taux de l'indemnité versée au Titulaire applique sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 5%.

Article 18. Médiation et contentieux

Article 18.1 Médiation

L'Acheteur s'efforce de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à cette procédure. L'instance chargée de la médiation au sens des articles R2197-1 et suivants du Code de la commande publique est le Service de la commande publique de la Ville de Saint-François

Article 18.2 Contentieux

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Le Tribunal administratif de la Guadeloupe est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché :

Tribunal Administratif de Guadeloupe
34 Chemin Des Bougainvilliers
Lieu dit : Cité Guillard
97100 BASSE-TERRE

Téléphone : 05 90 81 45 38 - Télécopie : 05 90 81 96 70
Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr

Les renseignements relatifs aux délais et voies de recours peuvent également être obtenus au greffe du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 19. Dérogations au CCAG

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG FCS :
L'article 2- Pièces constitutives du marché à l'article 4.1 du CCAG FCS.
L'article 7.2- Opérations de vérification approfondies à l'article 28.2 du CCAG FCS.
L'article 10.3.2- Paiement des cotraitants à l'article 12.1.2 du CCAG FCS.
L'article 11- Pénalités à l'article 14 du CCAG FCS.
L'article 16- Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire à l'article 39.2 du CCAG FCS.